



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/Report
Paris, 6 avril 2015
Original: anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

RAPPORT FINAL

Point 1 de l'ordre du jour provisoire – Ouverture de la réunion

1. La neuvième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité »), établi par le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole de 1999 »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 18 et 19 décembre 2014. Les 12 États membres du Comité (Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Cambodge, Croatie, Égypte, El Salvador, Géorgie, Grèce, Japon, Mali et Pays-Bas) y ont participé. Étaient présents en qualité d'observateurs : 32 États parties au Deuxième Protocole de 1999 non membres du Comité ; 23 Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 non parties au Deuxième Protocole de 1999 ; 7 autres États membres de l'UNESCO ; 3 organisations intergouvernementales ; 5 organisations non gouvernementales et 1 expert. La liste des participants ainsi que les documents d'information et de travail de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-committee/meetings-of-the-committee/>.
2. Le **Sous-Directeur général pour la culture**, M. Alfredo Pérez de Armiñán, a ouvert la réunion en prononçant une allocution dans laquelle il a rappelé que 2014 marquait le 60^e anniversaire de la Convention de La Haye de 1954, dont la pertinence avait été évaluée par la communauté internationale, et a mis l'accent sur la protection des biens culturels en Iraq et en Syrie. Il a ensuite abordé les points qui seront examinés par le Comité, en mettant l'accent sur deux points : la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation, et la création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée. En conclusion, il a évoqué les effectifs et la situation financière du Secrétariat de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles, et a invité les membres du Comité ainsi que les observateurs à aider le Secrétariat à poursuivre ses activités et à mettre en œuvre le Deuxième Protocole.
3. Pour donner un aperçu des célébrations du 70^e anniversaire de l'UNESCO, le Secrétariat a présenté un diaporama contenant des informations relatives à la Convention de La Haye et à son Deuxième Protocole, ainsi que des photographies de biens culturels figurant dans le Registre international des biens culturels sous protection spéciale, établi par la Convention de La Haye, et de sites culturels du patrimoine mondial inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, instauré par le Deuxième Protocole.

Point 2 de l'ordre du jour provisoire – Élection du Bureau

4. Suite à l'allocution d'ouverture du Sous-Directeur général pour la culture, le Président sortant, M. Benjamin Goes (Belgique), a remercié le Comité et le Secrétariat du travail accompli, et a présenté la candidature de Mme Artemis Papathanassiou (Grèce) à la présidence du Comité, proposant d'élire cette dernière par acclamation. Cette candidature a été soutenue par plusieurs **membres du Comité**. Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Mme Artemis Papathanassiou a été élue par acclamation.
5. Après son élection, la **Présidente nouvellement élue** a procédé à l'élection des quatre vice-présidents ainsi qu'à celle du rapporteur. Elle a informé le Comité que quatre de ses membres – l'**Arménie**, le **Cambodge**, l'**Égypte** et le **Mali** – étaient candidats à la vice-présidence. Mme Rosa Moreira De Lemoine (**El Salvador**) était candidate à la fonction de rapporteur. Aucune objection n'ayant été émise, tous les candidats ont été élus.

Point 3 de l'ordre du jour provisoire – Adoption de l'ordre du jour

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/1

6. La **Présidente** est passée à l'adoption de l'ordre du jour, et a donné la parole à **Mme Mechtild Rössler**, Directrice adjointe de la Division du patrimoine, pour quelques remarques liminaires. Mme Rössler a rappelé les pratiques antérieures du Comité, notamment la modification, au cours de ses réunions, des documents de travail préparés par le Secrétariat, et les réunions informelles du Bureau convoquées par le Président, et auxquelles le Secrétariat participait. Mme Rössler a indiqué que le Secrétariat avait demandé des conseils juridiques sur ces deux points. Au sujet de la modification par le Comité, au cours de ses réunions, des documents de travail préparés par le Secrétariat, Mme Rössler a cité l'opinion juridique aux termes de laquelle, en vertu du Deuxième Protocole, il incombait au Secrétariat d'établir la documentation du Comité. En outre, il était « entendu que le contenu des documents continuait de relever de la responsabilité du Secrétariat, et que ceux-ci ne devaient pas être modifiés par le Comité, sauf en cas d'erreurs factuelles ou typographiques ». Concernant les réunions informelles du Bureau, Mme Rössler a cité l'opinion juridique aux termes de laquelle, en vertu de l'article 15.1 du règlement intérieur du Comité, les fonctions du Bureau se limitaient à coordonner le travail du Comité et à fixer la date, l'heure et l'ordre du jour de ses réunions.
7. La délégation de l'**Arménie** a pris la parole pour demander des précisions sur les changements relatifs à la procédure et aux tâches du Comité. Elle a souligné que les éventuelles modifications apportées à la procédure des réunions du Comité devaient être approuvées par ce dernier, et appliquées dès la réunion suivante.
8. Dans sa réponse, **Mme Rössler** a indiqué qu'il ne s'agissait pas de mettre en place une nouvelle procédure, mais de s'aligner sur la pratique actuelle d'autres comités intergouvernementaux relevant du Secteur de la culture. En outre, elle a ajouté que le Comité dispose d'autres solutions, par exemple demander au Secrétariat d'élaborer un nouveau document ou modifier les projets de décision, le cas échéant.
9. La **Présidente** et le **Secrétariat** ont ensuite présenté plusieurs propositions d'amendements à l'ordre du jour provisoire ainsi qu'à l'intitulé de certains points. Le **Comité** n'y ayant vu aucune objection, la décision **9.COM 1** a été adoptée telle qu'amendée.

Point 4 de l'ordre du jour – Rapport du Secrétariat sur ses activités

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/2

10. Faisant suite au rapport écrit (CLT-14/9.COM/CONF.203/INF.2) mis à la disposition des membres du Comité et des observateurs sur son site Web, le **Secrétariat** a fait le point oralement sur les activités mises en œuvre depuis septembre 2014. À cet égard, le Secrétariat a plus particulièrement évoqué la lettre adressée par la Directrice générale aux pays impliqués dans des actions militaires en Syrie et en Iraq, leur rappelant les obligations qui leur incombent, selon qu'il convient, en vertu de la Convention de La Haye de 1954, du Deuxième Protocole ou du droit international coutumier. Le Secrétariat a également mis en avant les événements internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel syrien et iraquien qui avaient été organisés, tels que la réunion de haut niveau sur le thème « Patrimoine et diversité culturelle en péril en Iraq et en Syrie » (Siège de l'UNESCO, 3 décembre 2014) et le colloque international intitulé « Le patrimoine iraquien en danger : comment le protéger ? » (Siège de l'UNESCO, 29 septembre 2014). Pour finir, le Secrétariat a évoqué brièvement le suivi des décisions prises lors de la huitième réunion du Comité.

11. La délégation des **Pays-Bas** est intervenue pour souligner l'attachement du Gouvernement néerlandais aux règles applicables de la Convention dont il était question dans la lettre de la Directrice générale. En outre, il a été mis en évidence qu'il doit exister, au sein de l'UNESCO, un mécanisme permettant à l'Organisation de collaborer activement avec les Parties à un conflit immédiatement après le déclenchement de ce dernier. Par ailleurs, la délégation des Pays-Bas a proposé d'inclure une liste des biens culturels dans les courriers envoyés par le Secrétariat au sujet de la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit. Enfin, la délégation a souligné qu'il serait souhaitable de coopérer avec d'autres partenaires, tels que l'OTAN, chaque fois que cela était approprié.
12. En réponse aux questions soulevées par la délégation des Pays-Bas, le **Secrétariat** a rappelé les fonctions de l'Unité de la préparation et des réponses aux situations d'urgence du Secteur de la culture, laquelle coordonne les actions menées par ce dernier en matière d'intervention d'urgence. Quant à la nécessité d'indiquer les coordonnées géographiques des sites, le Secrétariat a souligné que les courriers adressés aux États concernés contenaient celles des sites irakiens et syriens du patrimoine mondial ainsi que celles des sites inscrits sur les listes indicatives nationales. Enfin, concernant la coopération avec d'autres organisations internationales, le Secrétariat a évoqué sa participation à une réunion organisée en novembre 2014 par l'OTAN, où il avait notamment été question de l'élaboration et de la disponibilité d'inventaires.
13. La **Présidente** a proposé d'adopter le projet de décision **9.COM 2** tel qu'il figurait dans le document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/2).
14. La délégation de l'**Arménie** a pris la parole pour proposer d'insérer, au début du paragraphe 5 du projet de décision, « remercie le Royaume de Belgique d'avoir fourni des fonds complémentaires sous forme de lettres d'appropriation ainsi que ».
15. Le Comité a approuvé cette proposition, et la décision **9.COM 2** a été adoptée telle qu'amendée.

Point 5 de l'ordre du jour – Protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/3

16. À la suite de la présentation du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/3) par le Secrétariat, la **Présidente** a ouvert le débat général sur le projet de décision.
17. En premier lieu, la délégation de l'**Arménie** a pris la parole. Elle a exprimé son désaccord quant au fait que la procédure ne permettait pas aux membres du Comité de modifier le contenu des documents de travail préparés par le Secrétariat, et elle a signalé que le lien entre la partie introductive du document de travail et le projet de décision n'était pas clair. En particulier, la question de l'envoi de missions techniques n'apparaissait pas dans le projet de décision. La délégation a indiqué que le document contenait en outre des répétitions inutiles, de nombreuses formules ambiguës, ainsi que des notes de bas de page interprétatives. En conclusion, elle a proposé d'élaborer un nouveau document révisé qui tiendrait compte de son avis.
18. La délégation de la **Belgique** est intervenue pour proposer plusieurs paragraphes à insérer dans le projet de décision, en vue de rendre le rôle du président plus actif et de donner plus de visibilité au Deuxième Protocole.

19. La **Présidente** a interrogé la délégation de l'Arménie sur l'énoncé du projet de décision. La délégation de l'**Arménie** a proposé de libeller comme suit les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de décision :
- « 2. Ayant pris note du document CLT-14/9.COM/CONF.203/3, demande au Secrétariat de produire un document actualisé en consultation avec les membres du Comité, sur la base du résultat des débats tenus pendant sa neuvième réunion,
3. Réaffirme l'importance du mandat qui lui a été attribué en vertu de l'article 27 (1) (c) du Deuxième Protocole, et notamment dans le cadre du suivi de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation, qui comprend l'envoi de missions techniques sur le terrain avec le consentement de toutes les Parties au conflit armé ;
4. Encourage les Parties à un conflit armé ainsi que les Parties au Deuxième Protocole de 1999 à attirer leur attention sur la situation des biens culturels affectés par un conflit armé, y compris d'occupation, et à mettre en œuvre de bonne foi leurs obligations en vertu du Deuxième Protocole de 1999. »
20. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a ensuite pris la parole pour exprimer sa satisfaction quant au travail accompli par le Secrétariat avec les ressources disponibles, et a proposé que d'autres outils de suivi soient étudiés. En outre, la délégation a fait savoir qu'elle soutenait la proposition belge concernant le renforcement du rôle du Président.
21. Dans son intervention, la délégation de l'**Égypte** a fait observer que le dispositif du projet de décision était déconnecté du document de travail. En outre, elle souscrivait aux conseils juridiques selon lesquels les membres du Comité n'étaient pas autorisés à réviser les documents de travail, et a proposé que les paragraphes contenus dans la proposition de la Belgique concernant la Syrie et l'Iraq figurent dans une déclaration distincte du Comité. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'elle préférerait conserver la version initiale du paragraphe 2, sans les amendements proposés par la délégation de l'Arménie.
22. La délégation de la **Croatie** a appuyé la proposition concernant la révision du document de travail ainsi que les propositions formulées par l'Égypte.
23. La délégation du **Cambodge** est intervenue pour soutenir les propositions émises par l'Égypte concernant l'établissement d'une déclaration distincte. La délégation du **Japon** a indiqué qu'elle partageait cet avis.
24. La délégation de l'**Arménie** a estimé qu'étant donné que les membres du Comité n'avaient pas étudié le document de travail de façon approfondie ni formulé d'observations à son sujet, il était préférable d'utiliser, au paragraphe 2, « Ayant pris note » plutôt qu'« Ayant examiné ». En réponse, la délégation de l'**Égypte** a proposé de mettre l'accent sur les questions de fond, comme l'approbation des modalités opérationnelles et procédurales relatives à l'envoi de missions techniques sur le terrain. Elle a ensuite proposé de libeller le paragraphe 3 comme suit :
- « Approuve les modalités opérationnelles et procédurales relatives à l'envoi de missions techniques sur le terrain, figurant dans le document CLT-14/9.COM/CONF.203/3. »
25. La délégation du **Japon** a appuyé la proposition égyptienne. La délégation de l'**Arménie** a également soutenu cette proposition, sauf en ce qui concerne le maintien de la formulation « Ayant examiné », et a proposé d'ajouter, au paragraphe 3 proposé, « en obtenant le consentement de toutes les Parties concernant l'envoi de missions techniques ».
26. La délégation de l'**Autriche**, État observateur, a pris la parole et a fait observer que le document créait inutilement une confusion entre les termes « consentement » et « accord

« négocié » d'une part, et « conflit armé » et « occupation » d'autre part. En outre, l'accord préalable des Parties ne pouvait conditionner l'octroi d'une assistance au titre du Fonds. La délégation de l'**Égypte** a exprimé son désaccord avec les observations formulées par l'Autriche.

27. La **Présidente** a ensuite proposé d'examiner le projet de décision paragraphe par paragraphe. La délégation de l'**Égypte** a proposé d'insérer l'énoncé suivant dans le paragraphe 2 du projet de décision :

« et demande au Secrétariat de produire une révision éditoriale du document ; »

28. La délégation égyptienne a également proposé de libeller comme suit le paragraphe 3 du projet de décision :

« Approuve les modalités opérationnelles et procédurales relatives à l'envoi de missions techniques sur le terrain, figurant dans le document CLT-14/9.COM/CONF.203/3, qui comprennent le consentement de tous les États parties au conflit armé, en tant que condition *sine qua non* ; »

29. La délégation de l'**Arménie** a proposé de supprimer le mot « États » dans l'énoncé du paragraphe 3 proposé, par souci d'harmonisation avec l'ensemble du document. La délégation de la **Belgique** a quant à elle proposé d'insérer « afin d'assurer la sécurité de la mission ». Compte tenu des avis exprimés au cours du débat, la délégation de l'**Égypte** a proposé de libeller le paragraphe 3 comme suit :

« Approuve les modalités opérationnelles et procédurales relatives à l'envoi de missions techniques sur le terrain, figurant dans le document CLT-14/9.COM/CONF.203/3, qui comprennent, afin d'assurer la sécurité de la mission, le consentement de toutes les Parties au conflit armé, en tant que condition *sine qua non*. »

30. La délégation de l'**Arménie** a proposé d'ajouter, au paragraphe 3, « entre autres » à la suite de « qui comprennent », et a demandé s'il fallait entendre par « Parties au conflit armé » les États parties au Deuxième Protocole. En réponse, le **Secrétariat** a indiqué que les Parties à un conflit armé, avec un « p » majuscule, renvoyaient aux États parties au Deuxième Protocole. La délégation de l'**Arménie** a proposé d'utiliser le terme « parties » avec une minuscule pour inclure les parties à un conflit armé non parties au Deuxième Protocole. La délégation de l'**Égypte** a appuyé la proposition de l'Arménie. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a quant à elle indiqué que dans le document de travail, « parties » apparaissait avec un « p » majuscule et a exprimé son désaccord avec la proposition d'utiliser ce terme avec une minuscule. La délégation de la **Géorgie** a souscrit à l'avis exprimé par la délégation azerbaïdjanaise. La délégation du **Cambodge** a estimé que dans l'intérêt de la sécurité des missions, il était préférable d'employer le terme « parties » avec une minuscule.

31. La **Présidente** a proposé de se ranger à l'avis majoritaire parmi les membres du Comité, à savoir l'emploi du terme « parties » avec une minuscule. Elle a ensuite conduit l'adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 5 ont été adoptés tels qu'amendés.

32. La **Présidente** a ensuite invité les membres à examiner le paragraphe 6 proposé par le Bureau :

« Encourage aussi la Présidente en concertation avec le Bureau, à faire des déclarations publiques conjointement avec l'UNESCO et les autres organes statutaires relevant des Conventions de la culture et/ou le Comité international du Bouclier bleu sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. »

33. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a proposé de supprimer le passage « en consultation avec le Bureau » et d'insérer « y compris d'occupation » à la suite de « conflit armé ». La délégation du **Japon** a souligné qu'il importait de consulter les membres du Comité avant de faire des déclarations publiques. La délégation de la **Grèce** a appelé l'attention sur la difficulté de consulter les membres du Comité dans des situations d'urgence. La délégation de l'**Arménie** a appuyé l'avis du Japon concernant la consultation des membres du Comité et a proposé de modifier le paragraphe comme suit :

« [...] à faire des déclarations publiques conjointement avec l'UNESCO et/ou les autres organes statutaires relevant des Conventions de la culture et/ou le Comité international du Bouclier bleu sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation. »

34. La délégation d'**El Salvador** a approuvé cette proposition. Le **Secrétariat** a proposé de remplacer « relevant » par « établis par ».

35. La **Présidente** a donné la parole au **Conseiller juridique**, qui a souligné que la consultation du Bureau par correspondance n'était pas prévue par le règlement intérieur. Il a proposé que les membres du Comité modifient le règlement intérieur en ce sens lors de la prochaine réunion. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a indiqué qu'elle approuvait l'énoncé « en consultation avec les membres du Comité », avis auquel la délégation de la **Géorgie** a souscrit. La délégation de l'**Arménie** a proposé d'ajouter « ainsi que » avant « conjointement ».

36. La **Présidente** a déclaré que l'opinion qui dominait concernant le libellé du paragraphe 6 était la suivante :

« Encourage aussi la Présidente en concertation avec les membres du Comité, à faire des déclarations publiques au nom du Comité, ainsi que conjointement avec l'UNESCO et/ou les autres organes statutaires établis par les Conventions de la culture et/ou le Comité international du Bouclier bleu sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation ; »

37. Ce paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

38. La **Présidente** a poursuivi avec l'examen du paragraphe 7, en proposant l'énoncé suivant :

« Invite la Présidente, en accord avec le Bureau, à s'acquitter de ses fonctions, le cas échéant, en mettant à profit les connaissances et l'expérience des précédents présidents du Comité ; »

39. La délégation du **Cambodge** a appuyé cette proposition et proposé de remplacer « Présidents » par « Président ». Le paragraphe 7 a été adopté tel qu'amendé.

40. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a ensuite proposé un nouveau paragraphe 8 comme suit :

« Encourage également la Présidente, en vertu de l'article 36 (2) du Deuxième Protocole, à engager des négociations avec les représentants des Parties au conflit en vue d'examiner le mandat des missions techniques à envoyer sur les territoires occupés, ou d'autres mesures jugées pertinentes ».

41. La **Présidente** a proposé de remplacer « engager » par « inviter » et de supprimer « en vue de ». Le **représentant de la Directrice générale** a expliqué que la Présidente ne pouvait agir seule, sans inviter les Parties au conflit, et qu'en outre, il était préférable d'employer « se réunir pour examiner » plutôt qu'« examiner » en raison de l'énoncé de l'article 36 (2) du Deuxième Protocole. La délégation de la **Belgique** a souligné que si les Parties au conflit n'étaient pas invitées, ce type d'initiative pouvait créer une certaine confusion quant au rôle de la Présidente.

*[À ce stade du débat, en raison de contraintes de temps, la **Présidente** a suspendu l'examen du point 5 de l'ordre du jour. Le débat a repris après l'examen du point 6.]*

42. Pendant la suite du débat, compte tenu du désaccord entre les membres du Comité concernant la référence à l'article 36 (2) du Deuxième Protocole, le **Comité** a décidé de supprimer cette référence et d'utiliser une formulation générale. Le paragraphe 8 a donc été adopté tel qu'amendé.
43. La **Présidente** est ensuite passée à l'examen des paragraphes 9 et 10. La délégation de l'**Égypte** a proposé de préciser la proposition « où les biens culturels sont menacés » en ajoutant « dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation ». Au paragraphe 10, le **Comité** a décidé d'ajouter « les comités nationaux consultatifs visés par la résolution II de la Conférence de La Haye de 1954 ». Les paragraphes 9 et 10 ont été adoptés tels qu'amendés.
44. Prenant en compte le consensus obtenu sur l'ensemble du texte de la décision **9.COM 3**, celle-ci a été adoptée telle qu'amendée.

Point 6 de l'ordre du jour provisoire – Études sur l'évaluation des critères de l'article 10, alinéas (a) et (b) du Deuxième Protocole

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/6

45. La **Présidente** a invité le représentant de l'ICOMOS à présenter le document. Celui-ci a fourni une brève synthèse des études menées par l'ICOMOS.
46. La **Présidente** a proposé de passer à la discussion du projet de décision. La délégation du **Japon** a demandé l'avis du Secrétariat sur l'étude. Celui-ci a fait savoir qu'il en était toujours au stade de l'examen de l'étude et qu'il travaillait étroitement avec le Centre du patrimoine mondial à clarifier les liens entre les notions d'« importance la plus haute pour l'humanité » et de « valeur universelle exceptionnelle ». Le Secrétariat a également ajouté qu'un examen plus approfondi pourrait déboucher sur des amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.
47. La **Présidente** a ensuite procédé à l'adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 4 du projet de décision **9.COM 6** ont été adoptés tels que rédigés. La **Présidente** a proposé la formulation suivante à l'adoption, en tant que nouveau paragraphe 5, pour tenir compte des amendements proposés par le Mali :

« Demande au Secrétariat de poursuivre son travail, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et en consultation avec les États parties, sur le développement de méthodologies pour analyser le critère de l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999 ; »
48. Le **Secrétariat** a proposé d'utiliser l'expression « membres du Comité » de préférence à celle d'« États parties ». La délégation de l'**Égypte** a exprimé son désaccord avec cette proposition, arguant que tous les États parties seront affectés. Elle a également proposé d'utiliser l'expression « les trois critères » de préférence à « le critère ». La délégation de la **Belgique** a demandé d'insérer une référence à la coopération avec le Comité international du Bouclier bleu et la suppression de la référence aux paragraphes (a), (b) et (c). La délégation des **Pays-Bas** a appuyé la proposition belge. Pendant la discussion, le **Comité** a également souligné que les résultats de l'évaluation du Secrétariat devaient être présentés avant la 10^e réunion du Comité. Le paragraphe 5 a donc été adopté tel qu'amendé.

49. La **Présidente** est ensuite passée à la discussion du paragraphe 6 du projet de décision. Le **Comité** a souligné que puisque les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole pouvaient être amendés, il serait souhaitable de proposer les projets d'amendements à la 10^e réunion du Comité. Le paragraphe 6 du projet de décision et la décision **9.COM 6** dans son ensemble ont été adoptés tels qu'amendés.

Point 7 de l'ordre du jour provisoire – Création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et élaboration de ses modalités d'usage

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2

50. La **Présidente** a ouvert le débat général sur le point de l'ordre du jour et prié le Secrétariat de présenter le document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2).
51. Rappelant les consultations informelles du Bureau, la délégation de la **Belgique** a fait observer que les membres du Bureau avaient exprimé leur préférence pour les propositions n° 3 et n° 6 (B) de l'annexe I du document (CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2). En outre, la délégation a informé le Comité de sa consultation informelle avec des militaires, lesquels ont exprimé leur préférence pour la proposition n° 3. Plusieurs membres du Comité ont posé des questions sur le contenu du document de travail et le **Secrétariat** y a répondu par des éclaircissements.
52. La **Présidente** a alors proposé de discuter le projet de décision **9.COM 4**. Les délégations d'**El Salvador**, du **Japon**, de l'**Égypte**, du **Cambodge**, de l'**Azerbaïdjan** et de la **Géorgie** ont exprimé leur soutien sans équivoque à la proposition n° 3 et suggéré d'inclure cette proposition dans le paragraphe 3 du projet de décision **9.COM 4**. En outre, la délégation du **Cambodge** a proposé de remplacer « considère » par « approuve » au paragraphe 3. Les membres du Comité n'ont pas appuyé la proposition du Cambodge soulignant que l'approbation du signe distinctif serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 6^e réunion des Parties en 2015. En outre, plusieurs membres du Comité ont proposé des modifications de nature linguistique au « Projet d'amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 » (Annexe 2).
53. Le **Comité** a alors discuté le nouveau paragraphe 6 proposé par le Bureau. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a évoqué les ressources humaines très restreintes du Secrétariat, de nature à freiner le traitement par celui-ci des demandes d'octroi de la protection renforcée à des biens culturels présentées par les Parties. La délégation des **Pays-Bas** a suggéré d'ajouter la proposition du Bureau à la déclaration distincte que le Comité avait l'intention d'adopter à la fin de sa réunion. La proposition des Pays-Bas a été approuvée par d'autres membres du Comité.
54. La décision **9.COM 4** a donc été adoptée telle qu'amendée.

Point 8 de l'ordre du jour provisoire – Les biens culturels et leurs abords immédiats

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/5

55. Après la présentation par le **Secrétariat** du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/5), la **Présidente** a demandé aux membres du Comité d'exprimer leur avis.
56. En outre, le **Secrétariat** a fait observer que d'un point de vue linguistique il serait plus approprié de remplacer le mot « joint » par le mot « figurant » au paragraphe 2 du projet de

décision **9.COM 5**. Le Comité n'a exprimé aucune objection au projet de décision et la décision **9.COM 5** a été adoptée telle qu'amendée.

Point 9 de l'ordre du jour provisoire – Développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et renforcement des partenariats

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/7

57. Suite à la présentation par le Secrétariat du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/7), la **Présidente** a ouvert le débat général.
58. La délégation du **Cambodge** a demandé au Secrétariat de fournir des informations sur la plateforme de discussion internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le **Secrétariat** a expliqué que la plateforme était une unité de coordination conçue pour impliquer les parties prenantes de la protection des biens culturels, telles que le Comité international du Bouclier bleu.
59. Pendant la discussion, la délégation des Pays-Bas a proposé d'ajouter les mots « pour la protection des biens culturels » après « le renforcement des partenariats » pour clarifier le paragraphe 4 du projet de décision. La délégation de l'**Égypte** a proposé d'élargir le champ de développement des synergies à d'autres instruments de droit international humanitaire pertinents, dans le même paragraphe. Cette proposition a été appuyée par d'autres membres du Comité.
60. La délégation de la **Belgique** a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe au projet de décision pour inviter la Directrice générale à organiser – au moins une fois par an – une réunion de consultation des Présidents des organes statutaires établis par les conventions culturelles afin de débattre des possibilités de développer des synergies entre ces Conventions. Le **Comité** a approuvé cette proposition.
61. Le Comité a adopté la décision **9.COM 7** telle qu'amendée.

Point 10 de l'ordre du jour provisoire – Proposition pour renforcer les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention du patrimoine mondial de 1972

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/13

62. Après la présentation par la délégation de la **Belgique** du document CLT-14/9.COM/CONF.203/13, la **Présidente** a ouvert le débat général.
63. **Mme Mechtild Rössler**, la Directrice adjointe de la Division du patrimoine, a pris la parole pour informer le Comité que le Comité du patrimoine mondial avait discuté, à sa 37^e session, des synergies possibles entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial et pris une décision (37 COM 12.II) sur les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. En outre, Mme Rössler a informé les membres du Comité que les consultations entre le Président du Comité, les représentants des secrétariats concernés et le Directeur du Centre du patrimoine mondial avaient débouché sur la conclusion qu'il était plus approprié d'inclure la question des synergies dans la prochaine réflexion sur l'élaboration des rapports périodiques plutôt que d'amender le formulaire de candidature repris dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (Annexe 3), en raison notamment de la différence de nature de ces deux

instruments. De plus, Mme Rössler a rappelé qu'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne garantissant pas une inscription, il serait prématuré de soumettre les biens considérés à examen pour la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Elle a ajouté que tous les types de biens ne pouvaient pas être pris en considération (excluant les sites culturels de grande taille, les sites constituant un ensemble ainsi que l'accès naturel) et que les modifications apportées à la partie des Orientations relative au contrôle de complétude pouvaient avoir d'autres inspirations. En réponse, la délégation de la **Belgique** a fait observer que la décision du Comité n'imposait pas d'obligation aux États parties aux deux instruments et qu'il appartenait à chacun de statuer sur cette question. Elle a ajouté que cela faciliterait la tâche des États parties s'ils décidaient d'opter pour une inscription simultanée, parce qu'ainsi ils ne seraient pas obligés d'établir deux dossiers de candidatures différents.

64. La délégation des **Pays-Bas** a remercié la délégation de la Belgique pour le document et précisé que la décision du Comité de donner une recommandation au Comité du patrimoine mondial sensibilisera aux risques que les conflits armés représentent pour les biens culturels.
65. Pendant la discussion, la délégation du Japon a demandé ce qui se produirait si le Comité du patrimoine mondial rejetait une demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La délégation de la **Belgique** a répondu qu'ils y auraient deux options – propositions soumises en urgence en cas de conflit armé et inscriptions ordinaires. Dans le cas de la procédure ordinaire, le Comité attendrait la décision du Comité du patrimoine mondial. Dans l'éventualité où celui-ci déciderait de ne pas inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité devrait examiner les dossiers de candidature conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole. En cas d'urgence, le Comité procéderait à l'examen sans décision du Comité du patrimoine mondial.
66. La **Présidente** a alors demandé l'avis des membres du Comité sur les annexes au document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/13). La délégation du **Japon** a proposé d'adopter le projet de décision sans amender les annexes, étant entendu que la Présidente soumettrait la décision et les éventuelles observations des membres du Comité sous trente jours au Groupe de travail établi sur les Orientations. Le **Secrétariat** a souligné qu'en raison des prochaines vacances, il ne serait pas possible d'inclure toutes les observations dans un délai de trente jours, mais a accepté d'inclure toutes les remarques dans le rapport final au Secrétariat.
67. Le Président a procédé à l'examen du projet de décision 9.COM 13.
68. Pendant les débats, la délégation du **Japon** a proposé de remplacer le mot « souscrivants » par le mot « appréciant » au paragraphe 3. Les délégations d'**El Salvador** et de l'**Égypte** ont appuyé la proposition japonaise. En outre la délégation du **Japon** a proposé d'insérer les mots « y compris les observations écrites reçues des membres du Comité » après le mot « décision » au paragraphe 4. **Mme Mechtild Rössler**, la Directrice adjointe de la Division du patrimoine, a répondu qu'il serait plus approprié d'inclure des liens électroniques vers les observations des membres du Comité, lesquelles pourraient être téléchargées sur le site Web de la Convention de 1954, plutôt que d'insérer toutes les remarques dans le document.
69. Pendant le débat général sur le projet de décision, les membres du **Comité** sont convenus d'utiliser une formulation moins spécifique pour demander à la Directrice générale de transmettre toute la documentation pertinente à la prochaine session du Comité du patrimoine mondial. En outre, le Comité a décidé d'inclure la proposition du Bureau demandant à la Directrice générale de proposer au Comité du patrimoine mondial d'envisager la création de synergies entre les sections I et II des rapports périodiques et les rapports nationaux demandés par la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole.

70. La décision **9.COM 13** a été adoptée telle qu'amendée.

Point 11 de l'ordre du jour provisoire – Méthodes pour renforcer les efforts de sensibilisation au Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/14

71. Suite à la présentation par la délégation de l'**Égypte** du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/14), la **Présidente** a ouvert le débat général et l'examen du projet de décision **9.COM 14**.

72. La délégation du **Japon** a proposé de ne pas utiliser l'expression « notamment l'enseignement primaire » sous l'alinéa « c » du projet de décision **9.COM 14.5**. Plusieurs membres du Comité ont proposé de remplacer l'expression « programmes éducatifs » par celle de « systèmes éducatifs », parce qu'un certain nombre de pays n'ont pas de programme éducatif national. En outre, les **membres du Comité** ont souligné que c'était la première fois que le Comité adoptait une décision sur les questions de sensibilisation.

73. La décision **9.COM 14** a été adoptée telle qu'amendée.

Point 12 de l'ordre du jour provisoire – Stratégie de levée de fonds

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/8

74. Suite à la présentation par le Secrétariat du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/8), la **Présidente** a ouvert le débat général.

75. Le **Président sortant, M. Goes**, a informé le Comité des dernières évolutions en matière de collecte de fonds et a parlé de sa réunion avec les autorités qatariennes portant sur une contribution financière à l'UNESCO pour l'intervention d'urgence face aux risques. Il a souligné que le mémorandum entre l'UNESCO et l'État du Qatar permettait au Secrétariat de financer certaines activités et a proposé que le Président assure un suivi sous la forme d'une lettre. Puis la délégation des **Pays-Bas** a exprimé sa préoccupation quant au petit nombre de contributions au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et proposé de diviser le paragraphe 3 du projet de décision **9.COM 8** en deux parties, afin de mettre cette question en lumière.

76. La décision **9.COM 8** a ensuite été adoptée telle qu'amendée.

Point 13 de l'ordre du jour provisoire – Création d'un Compte spécial pour les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/9

77. Suite à la présentation par le Secrétariat du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/9), la **Présidente** a ouvert le débat général.

78. La délégation des **Pays-Bas** a parlé de la création de comptes extrabudgétaires pour différentes conventions et évoqué la possibilité de créer un compte unique et d'autoriser la Directrice générale à décider de l'affectation des fonds reçus en fonction des besoins. En réponse, le **Secrétariat** a expliqué que la raison qui a présidé à la création du compte

spécial pour les ressources humaines était de permettre aux États qui n'ont pas la capacité de faire des contributions importantes, de pouvoir, malgré tout, en faire selon leurs moyens. Le Secrétariat a ajouté que cette pratique était mise en œuvre dans divers autres organes statutaires, chose qui pouvait être confirmée par BFM, alors présent dans la salle.

79. Pendant le débat général, **plusieurs membres du Comité** ont proposé de remplacer l'expression « décide en faveur de » par « se félicite » au paragraphe 3 et d'utiliser le verbe « encourage » de préférence à « invite » au paragraphe 4.
80. En conséquence, la décision **9.COM 9** a été adoptée telle qu'amendée.

Point 14 de l'ordre du jour provisoire – Modification du règlement intérieur du Comité (élection et composition du Bureau du Comité)

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/10

81. Suite à la présentation par le Secrétariat du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/10), la **Présidente** a ouvert le débat général et déclaré que puisque le Bureau avait exprimé sa préférence pour la proposition n° 2, prévoyant l'élection du Bureau pour un mandat de deux ans au début de chaque session ordinaire du Comité, il serait plus approprié que les membres du Comité expriment leur avis sur cette proposition.
82. La délégation des **Pays-Bas** a fait observer que le principal problème était de permettre une rotation de ses membres tout en assurant la continuité du Bureau. Elle a ajouté que si le Comité décidait d'élire son Bureau pour deux ans, la continuité ne serait pas garantie. Il serait donc plus judicieux d'élire le Bureau pour un an avec la possibilité d'une réélection, afin de garantir à la fois la rotation de ses membres et sa continuité. La délégation de l'**Égypte** a exprimé sa préférence pour un mandat de deux ans du Bureau, tout en précisant qu'il fallait prendre en compte l'éligibilité de tous les membres du Comité à un mandat au sein du Bureau.
83. Pendant la discussion, **plusieurs** membres du Comité, dont **El Salvador**, les **Pays-Bas**, l'**Égypte** et le **Japon**, ont proposé de conserver l'actuel Règlement intérieur en vigueur, à la fois pour la continuité et la rotation des membres du Bureau. Les membres du Comité ont opté en faveur du statu quo.
84. La décision **9.COM 10** a donc été adoptée telle qu'amendée.

Point 15 de l'ordre du jour provisoire – Suivi de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et de l'évaluation du travail normatif du secteur de la Culture de l'UNESCO

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/11/REV

85. Suite à la présentation par le Secrétariat du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/11/REV), la **Présidente** a ouvert le débat général et proposé l'adoption du projet de décision **9.COM 11**.
86. Pour mettre l'accent sur les principaux résultats de l'application de la recommandation contenue dans l'audit d'IOS, la délégation des Pays-Bas a proposé d'insérer l'expression « au sujet des principaux résultats » après « des informations mises à jour » au paragraphe 4. La proposition a été appuyée par les autres membres du Comité.

87. En conséquence, la décision **9.COM 11** a été adoptée telle qu'amendée.

Point 16 de l'ordre du jour provisoire – Rapports nationaux

Document CLT-14/9.COM/CONF.203/12

88. Suite à la présentation par le Secrétariat du document de travail (CLT-14/9.COM/CONF.203/12), la **Présidente** a ouvert le débat général.

89. La délégation des **Pays-Bas** a demandé à quelle date débiterait la présentation des rapports par voie électronique. Le **Secrétariat** a répondu que la présentation des rapports par voie électronique commencerait à partir du prochain cycle de remise des rapports débutant en 2016.

90. La décision **9.COM 12** a été adoptée telle qu'amendée.

Point 17 de l'ordre du jour provisoire – Questions diverses

91. La **Présidente** a ouvert le débat général et demandé aux membres du Comité de débattre de la déclaration du Comité sur la Syrie et l'Iraq et de poser éventuellement d'autres questions.

92. La délégation de l'**Égypte** a proposé d'utiliser comme titre le mot « Déclaration ». Le Conseiller juridique a expliqué que son Règlement intérieur n'interdisait pas au Comité de formuler des déclarations. La délégation de la **République arabe syrienne**, en tant qu'observatrice, a proposé d'utiliser le verbe « invite » de préférence à « appelle » au paragraphe 4 de la déclaration. La délégation de l'**Égypte** a exprimé son désaccord avec la proposition syrienne. Pendant la discussion, la délégation de l'**Arménie** a proposé la formulation « condamne les attaques répétées délibérément » au paragraphe 3 de la déclaration. Cette proposition a reçu l'appui de plusieurs **membres du Comité**. Après plusieurs modifications de nature linguistique, la déclaration du Comité a été adoptée telle qu'amendée.

93. La délégation de la **Belgique** a fait observer que c'était la première fois le Comité adoptait une telle déclaration.

94. Les participants n'ont formulé aucune autre observation.

Point 18 de l'ordre du jour provisoire – Clôture de la réunion

95. La **Présidente** a remercié les membres du Comité pour leurs précieuses contributions. Elle a également remercié le Bureau, le Comité, les États membres de l'UNESCO, les observateurs et le Secrétariat de l'UNESCO et déclaré close la 9^e réunion ordinaire du Comité.